



SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 05/01/2024

Division contrôle des activités maritimes

La directrice

à

Nos réf. : 15/2024

Affaire suivie par : Gaëlle CHAIGNEAU

gaelle.chaigneau@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 40 44 81 90

Courriel : dcam.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames, Messieurs les armateurs à la
pêche des régions Bretagne et Pays de la
Loire

Objet : informations sur les conséquences de l'ordonnance du Conseil d'État sur le plan d'actions Cétacés dans le golfe de Gascogne

Suite à un recours d'associations environnementales, le Conseil d'État a rendu son jugement par ordonnance le 22 décembre dernier.

1) L'arrêté du 24 octobre 2023 est donc modifié et les conséquences de cette décision sont les suivantes :

- annulation des dérogations à la période de fermeture de 30 jours pour les navires équipés en dispositifs de mitigation (pingers) ou en caméras embarquées.
- annulation de la possibilité de fractionnement des 30 jours de fermeture.
- intégration des sennes pélagiques (PS) dans les engins à risque.

2) L'ordonnance du Conseil d'État suspend l'abrogation des arrêtés du 29 décembre 2022 et du 31 janvier 2023.

Ces arrêtés ne pouvant être mis en œuvre en l'état, de nouvelles **modalités seront précisées dans un arrêté à venir. Les choix d'équipements réalisés en novembre ne seront pas remis en cause.**

En résumé :

Pêche interdite :

- entre le 22 janvier et le 20 février inclus,
- dans le Golfe de Gascogne (zone 8),
- pour les navires de 8 mètres et plus, des catégories de navigation de 1 à 4, même équipés de dispositifs de mitigation ou caméras,
- exerçant avec les engins à risque suivants :
 - chalut pélagique à panneaux (OTM)
 - chalut bœuf pélagique (PTM)
 - chalut bœuf de fond (PTB)
 - filet trémail (GTR)
 - filet maillant calé (GNS)
 - senne pélagique (PS).

Pour les navires contraints de stopper leur activité durant ces 30 jours, un dispositif d'aide financière sera mis en place (sur le modèle des arrêts temporaires) pour la prise en charge des pertes économiques. La prise en charge serait de l'ordre de 80% du Chiffre d'Affaires (les modalités exactes seront précisées dans quelques jours).

Pêche autorisée :

- avec les engins à risque pour les navires de moins de 8 mètres quelle que soit la période.
- avec les engins à risque jusqu'au 21 janvier minuit et après le 20 février minuit.
- avec les engins à risque en zone CIEM 7 :
 1. sous condition de disposer des autorisations de pêche nécessaires dans cette zone;
 2. d'être équipés de dispositifs de mitigation pour les fileyeurs de 12 mètres et plus.
- **avec tout autre engin** quelle que soit la période (donc y compris pendant la période de fermeture du 22 janvier au 20 février).

Dès que de nouveaux éléments seront à notre disposition, vous en serez informés. Les services des Affaires Maritimes sont disponibles pour répondre à vos interrogations.

Pour les préfets et par délégation,

La Directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest